



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de la  
Presqu'île de Crozon - Aulne maritime (29)**

**N° : 2021-009146**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009146 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime (CCPCAM), reçue de la CCPCAM le 27 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 septembre 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime (CCPCAM), qui vise à transformer le classement de la zone à urbanisation différée à vocation d'habitat et activités compatibles (2AUH) sur la parcelle HO n°328 de la commune de Crozon, d'une superficie de 6 880 m<sup>2</sup>, située en bordure du rond-point marquant l'entrée est de l'agglomération, en zone à urbaniser à court/moyen terme à vocation de services et équipements d'intérêt collectif (1AUS), pour y permettre le transfert du centre de secours de Crozon, entraînant la modification du rapport de présentation, du règlement graphique et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la CCPCAM :

- abritant une population de 22 841 habitants (INSEE 2021), dont le PLUi valant programme local de l'habitat a été approuvé le 17 février 2020 ;

- regroupant 10 communes littorales, et présentant trois façades littorales sur la rade de Brest et l'Aulne maritime, la mer d'Iroise et la baie de Dournenez ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest dont la modification a été approuvée le 19 novembre 2019, et dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie Crozon comme pôle structurant à privilégier pour l'implantation d'équipements communautaires, et prescrit l'aménagement des entrées de ville pour améliorer la qualité des lisières urbaines et traiter qualitativement la transition entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels (axe I.5.5) ;
- membre du parc naturel régional d'Armorique (PNRA) doté en 2014 d'une charte du paysage et de l'architecture incitant à aménager des franges de qualité (orientation 2.4) ;

**Considérant** les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est prévue :

- zone de surface limitée en nature de prairie ;
- n'abritant pas de zone humide sur son emprise et à proximité, ni d'espace naturel remarquable ;
- visible uniquement depuis le rond-point marquant l'entrée est de l'agglomération et les 100 m du boulevard de Sligo lui faisant face ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation contribuera à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, générera une augmentation des déplacements sur le secteur, de la pollution lumineuse et sonore, entraînera une extension du front bâti de l'agglomération vers l'est au-delà du boulevard de Sligo, et impactera la perception de l'entrée est de la ville ;

**Considérant** toutefois que ces impacts ne peuvent être qualifiés de notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu :

- de la superficie modérée du projet,
- des dispositions de l'OAP et du règlement littéral de la zone organisant les flux de circulation qui restent modérés,
- de l'encadrement des incidences sur les eaux pluviales et de ruissellement,
- de la prise en compte des aspects paysagers et de la qualité architecturale du projet visant à qualifier la perception des aménagements depuis le rond-point marquant l'entrée est de l'agglomération, et le boulevard de Sligo à l'ouest ,
- de la préservation des haies bocagères situées au nord-est et au sud, cette dernière venant séparer le centre de secours de l'urbanisation future de la zone 2AUH située immédiatement au sud,
- de l'accès prévu uniquement côté est, à l'opposé du boulevard de Sligo, permettant de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des habitations riveraines ;

**Considérant** que le site sera raccordé pour les eaux usées au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration des eaux (STEP) de Crozon, d'une capacité de 17 700 EH, dont le projet ne modifiera pas significativement le fonctionnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPCAM (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPCAM (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

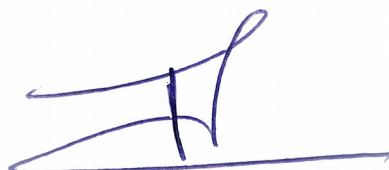
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPCAM (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)